

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

DECRET N° 75-145 du 30 Juin 1975

portant création d'une Commission Permanente de Négociations -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. Il est créé une Commission permanente pour les négociations avec toutes les personnes concernées et pour la mise en oeuvre des diverses mesures économiques prises par le Conseil des Ministres en sa séance du 27 Juin 1975 et relatives à :

- 1°/- la prise en charge totale par l'Etat de la Société des Braseries du Dahomey (SOBRADO) ;
- 2°/- la prise en charge par l'Etat de la distribution des produits fabriqués par la SOBRADO ;
- 3°/- l'augmentation de la participation de l'Etat au capital social de la Société des Ciments du Dahomey (de 25 à 50 %) pour compter du 2 Décembre 1974 ;
- 4°/- l'augmentation de la participation de l'Etat au capital social de l'Industrie Cotonnière du Dahomey (I C O D A) de 13 à 49 %

- 5°/- la prise en charge totale par l'Etat de l'Hôtel de la Plage et du Relais de l'Aéroport ;
- 6°/- la prise en charge totale par l'Etat de la distribution du Ciment fabriqué par la Société des Ciments du Dahomey ;
- 7°/- le rattachement de la BICID Dahomey et de la BIAO Dahomey à la Société Dahoméenne de Banques (S D B).

ARTICLE 2.- La Commission est composée comme ci-après :

- les Directeur Généraux de la Société Dahoméenne de Banque et de la Banque Dahoméenne de Développement et leurs Adjoints ;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- le Directeur Général de la SNAHDA ;
- le Directeur du Trésor ;
- le Camarade KOUSSE ALLIDOU (Expert Comptable) ;
- le Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
- un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République.

ARTICLE 3.- La Commission permanente travaillera sous l'autorité du Président de la République suivant un calendrier à proposer par ses membres.

ARTICLE 4.- Le présent Décret sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Juin 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 6 - MICT 4 - Ministères 13 - Intéressés 8 - IAA-IGF-DCCT-DP-DGF-DGAJL-INSAE 8 - DI 4 - CNI-DGTMOLS-DCF-DC 8 - Solde-Trésor-8 - CNR 6 - Gde.Ch. 1 - Sociétés 20 - JORD 1.-